

La CEDAW:

un plan d'action pour l'égalité

La Convention CEDAW, instrument universel de référence sur les droits des femmes, a été adoptée en 1979 par l'Assemblée Générale des Nations Unies. Aujourd'hui, 185 pays, soit près de 95% des Etats membres des Nations Unies, ont ratifié cette convention. Tout en réaffirmant le principe d'égalité entre les deux sexes, elle définit les principales discriminations à l'égard des femmes et établit un plan d'action visant à promouvoir une initiative nationale des Etats parties. En ratifiant la Convention, ces derniers s'engagent alors à **prendre toutes les mesures visant à supprimer toutes formes de discriminations à l'égard des femmes**, dans tous les domaines y compris les domaines politique, économique, social, culturel et civil.

Par discrimination, la Convention entend « *toute distinction, exclusion ou restriction fondée sur le sexe qui a pour effet ou pour but de compromettre ou de détruire la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice par les femmes, quel que soit leur état matrimonial, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans les domaines politique, économique, social, culturel et civil ou dans tout autre domaine* ». (Article Premier).

Il est à noter que cette Convention est l'unique traité relatif aux droits de l'Homme qui affirme les droits reproductifs des femmes et qui considère la culture et les traditions comme des éléments qui influent sur les rapports familiaux de même que sur les rôles attribués à chaque sexe.

Les mécanismes de mise en oeuvre de la Convention

La mise en oeuvre de la Convention est contrôlée par le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (Comité CEDAW). Composé de 23 experts

élus pour une durée de quatre ans, le Comité a notamment en charge l'examen des rapports soumis par les Etats parties.

L'examen des rapports

Afin de permettre l'évaluation de la mise en oeuvre de la Convention au niveau national, les Etats parties doivent, tous les quatre ans soumettre au Comité un rapport censé évoquer toutes les mesures qu'ils « *ont adoptées pour donner effet aux dispositions de la Convention* ». Les membres du Comité analysent ces rapports, formulent une liste de questions sur des sujets jugés problématiques, puis émettent des recommandations générales aux Etats parties. Pour ce faire, les membres du Comité s'appuient sur les rapports alternatifs rédigés par les ONG, qui, elles aussi, dressent un état des lieux de la situation des femmes dans un pays donné. Elles peuvent alors soumettre une liste de questions au Comité, commenter les réponses fournies par les gouvernements et énoncer une liste de recommandations. Entre 2006 et 2007, la FIDH et ses organisations membres ont soumis des rapports alternatifs sur le Mali, la Gambie, le Burkina Faso, le Nicaragua, le Pérou ainsi que sur le Vietnam.

Le protocole facultatif: plaintes individuelles et enquêtes de terrain

Le protocole facultatif à la CEDAW, entré en vigueur le 22 Décembre 2000, habilite le Comité à recevoir et à examiner des communications et des pétitions émanant de particuliers ou de groupes de particuliers qui prétendent être victimes de violations des droits protégés par la Convention. Ce protocole permet également au Comité de charger un ou plusieurs de ses membres d'une enquête de terrain, notamment si il est informé, « *par des renseignements crédibles, qu'un Etat Partie pose gravement ou systématiquement atteinte aux droits énoncés dans la Convention* ».

Une telle enquête a été menée en 2003 au Mexique sur les enlèvements, les viols et les meurtres de femmes à Ciudad Juarez. Cette enquête a révélé la pérennité de violences faites à l'égard des femmes dans la région, et

ce, en toute impunité, remettant en cause les principes même de la Convention.

Les obstacles à l'application de la CEDAW: le problème des réserves

De nombreux Etats ont émis des réserves à la Convention, sur la base d'une incompatibilité avec leurs traditions, religions ou cultures nationales; remettant alors en cause la possibilité pour les femmes de jouir des droits énoncés dans la Convention. Certaines réserves vont même à l'encontre du principe d'égalité entre hommes et femmes, alors qu'elles sont proscrites par l'article 28-2 de la Convention. En effet, de telles réserves vident complètement le sens de la Convention

Les articles 2, 9, 15 et 16 sont les plus contestés. L'article 2 engage en effet les Etats à adopter toutes les mesures appropriées pour « modifier ou abroger toute loi, disposition réglementaire, coutume ou pratique qui constitue une discrimination à l'égard des femmes ». Emettre des réserves sur cet article équivaut à remettre en cause le principe même de non discrimination à l'égard des femmes.

Les Etats sont également nombreux à avoir émis des réserves aux dispositions de l'article 9, relatif à la nationalité, selon lequel « les Etats parties accordent aux femmes des droits égaux à ceux des hommes en ce qui concerne l'acquisition, le changement et la conservation de la nationalité ». Certains Etats, parmi lesquels la Malaisie, considèrent cet article comme allant à l'encontre de la loi islamique et d'autres, comme l'Algérie ou le Maroc, estiment qu'il est en contradiction avec leur législation nationale.

L'article 15, consacré à l'égalité entre hommes et femmes devant la loi, a également fait l'objet de diverses contestations, notamment au regard de son paragraphe 4, relatif aux mêmes droits reconnus aux hommes et aux femmes de circuler librement. Des Etats comme le Niger, n'acceptent les dispositions de cet article que si elles concernent la femme célibataire.

L'article 16, vise une égalité entre l'homme et la femme dans le cadre du mariage ou de l'ensemble des rapports familiaux (égalité des parents, liberté de décider conjointement de l'espace des naissances, mêmes droits en matière de propriété, âge minimal pour le mariage), est l'article le plus contesté de la Convention. En effet, plus de 50% des Etats qui ont émis des réserves, en ont émis sur cet article.

Les articles les plus contestés

